CHARTE ÉTHIQUE DU DON ET DU MÉCÉNAT À DESTINATION DES DONATEURS

PRÉAMBULE

Le Fonds de dotation *Élicité, la cité d'Élise* a été créé le 11 mars 2023 à Charentenay dans le département de l'Yonne, région Bourgogne-Franche-Comté. Il a comme objectif d'œuvrer pour la promotion d'Élise Bisschop à travers des actions culturelles, historiques, éducatives, caritatives et philanthropiques à dimension universelle. En outre, le Fonds *Élicité, la cité d'Élise* organise des opérations de mécénat, noue des partenariats pour appuyer son action et ses activités. La création du Fonds *Élicité, la cité d'Élise*, régi par la loi du 4 août 2008 et son décret d'application du 11 février 2009, s'inscrit dans une dimension d'intérêt général.

Pour tous les dons et les donations inférieurs à 10.000 euros, le fonds *Élicité, la cité d'Élise* signe avec le donateur la présente charte fixant les engagements réciproques des deux parties.
En signant la charte éthique de don, le fonds *Élicité, la cité d'Élise* s'engage à œuvrer au service de l'intérêt général, à partager et promouvoir des valeurs communes, à respecter les principes énoncés dans la présente charte et la promouvoir, agir dans le respect des règles et des lois en vigueur.

*

1 - RÈGLES APPLICABLES ET DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente charte, le mécénat désignera les dons et legs pour lesquels le donateur bénéficie des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et codifiées au code général des impôts, notamment art. 200 (donateur particulier/individuel) et 238bis (mécénat d'entreprise).

1.1 Définition

Le mécénat : Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se
traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement, recherche...). Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.
Le mécénat peut prendre deux formes : mécénat financier : don en numéraire, il se valorise à hauteur du montant du don ou mécénat en nature : don de biens ou de prestations (valorisé à la valeur nette comptable pour les biens inscrits à l'actif de l'entreprise mécène).

Le donateur : Par "donateur" il faut entendre ci-après toute personne physique qui consent une libéralité au fonds *Élicité, la cité d'Élise* qu'il s'agisse d'un don (don manuel ou notarié, permettant le cas échéant de bénéficier des dispositions fiscales issues de la loi no 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations codifiées à l'article 200 du CGI et des décrets d'application), d'un legs ou d'un testament.

2 - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CHARTE

Le fonds *Élicité, la cité d'Élise* s'engage à respecter la déontologie établie dans la présente charte et à faire preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués. Lorsque le fonds *Élicité, la cité d'Élise* organise la collecte en direction des particuliers, à la réception du don, il établit et envoie un reçu fiscal au mécène (formulaire Cerfa 11580*03 joint en annexe).
Lorsqu'il organise directement la collecte auprès des entreprises, cette coopération est formalisée par une convention de mécénat. Le reçu fiscal est adressé aux entreprises après versement du don.

3 - RÈGLE RELATIVE AUX MÉCÉNES ET DONATEURS

Le fonds *Élicité, la cité d'Élise* s'engage à ce qu'aucune action de mécénat ne soit contraire aux lois en vigueur en France. Le fonds *Élicité, la cité d'Élise* peut bénéficier des dons de particuliers, entreprises ou fondations établis en France ou à l'étranger.

3.1 Indépendance du fonds *Élicité, la cité d'Élise*

Le fonds *Élicité, la cité d'Élise* refuse toute éventuelle exigence d'un mécène qui tentera d'influer sur l'un de ses projets, tant dans son contenu qu'auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser. *Élicité, la cité d'Élise* gère ses projets bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie.
Le fonds *Élicité, la cité d'Élise* s'engage à utiliser l'intégralité du don versé. Si le besoin de financement du projet initial a été couvert ou si ce dernier a changé de nature, le fonds de dotation pourra réaffecter le montant de ce don à un nouveau projet. En tout état de cause, le mécène particulier ne sera pas en droit de demander la restitution de tout ou partie de son don et il sera informé des nouvelles dispositions d'attribution de son don.

3.2 Restriction au choix des mécènes individuels ou entreprises partenaires quant à leur nature ou à leur situation

Le mécénat reposant sur le principe d'une association d'images, le fonds *Élicité, la cité d'Élise* se réserve la possibilité de refuser le don de certains donateurs s'il existe un risque préjudiciable actuel ou futur à son image, ou encore à celle de ses autres donateurs.
Le fonds *Élicité, la cité d'Élise* se réserve le droit de refuser tout don ou leg dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité ou sa provenance et pourra mener à bien toutes investigations susceptibles de l'éclairer sur la nature exacte des activités du mécène potentiel. En de tels cas, le fonds *Élicité, la cité d'Élise* refusera le don mis en cause.

3.3 Restriction quant à la nature et à la provenance du don

Dans ses relations avec les entreprises, le fonds *Élicité, la cité d'Élise* veille en particulier à ne pas participer à un abus de bien social. L'action de mécénat s'inscrit dans une relation contractuelle avec l'entreprise dans le cadre de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, pour les déductions fiscales prévues à l'article 238 bis du CGI et pour les contreparties d'image quantitativement plafonnées.
Lorsque l'acceptation d'un don d'un particulier s'accompagne de conditions ou de charges, son acceptation sera soumise à l'approbation du conseil d'administration du fonds *Élicité, la cité d'Élise*.

4 - LES CONTREPARTIES

Conformément aux dispositions prévues par la loi de 2003 relative au mécénat, le fonds *Élicité, la cité d'Élise* accorde aux entreprises et fondations mécènes des contreparties, notamment en communication ou relations publiques, correspondant au maximum à 25% des contributions versées (instructions fiscales 5-B-17-99 et 4-C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004).

De façon exceptionnelle, le fonds *Élicité, la cité d'Élise* pourra accorder des contreparties au donateur individuel à la condition qu'il existe une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la contrepartie offerte.

5 - COMMUNICATION ENTRE ÉLICITÉ, LA CITÉ D'ÉLISE ET SON DONATEUR

Le fonds *Élicité, la cité d'Élise* et son donateur s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du don concerné.
Toute opération de communication impliquant une référence simultanée du fonds *Élicité, la cité d'Élise* et de son mécène devra être validée par les deux parties et stipulée dans la convention de mécénat. Le donateur soumettra au fonds *Élicité, la cité d'Élise* pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don.
Le fonds *Élicité, la cité d'Élise* respectera le souhait de chaque donateur quant à sa volonté de mentionner ou non son don (éventuellement son nom) sur les différents supports de communication papier ou numérique.

6 - TRANSPARENCE

Le fonds *Élicité* présentera à son conseil d'administration, de façon régulière, un bilan des actions de soutien menées par les entreprises et les associations à son profit.

7 - FRAIS DE GESTION

Afin d'assurer son fonctionnement interne, le fonds de dotation prélève des frais de gestion à hauteur de 25 % de la somme attribuée afin d'assurer le suivi administratif et financier, la gestion de la relation donateur et la fidélisation.

8 - APPLICATION DES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique du don du fonds *Élicité, la cité d'Élise* en matière de mécénat prend effet à compter de sa date de signature par le président du fonds *Élicité, la cité d'Élise*, autorisé à signer, par délibération du conseil d'administration en date du ……...

Fait à _____, le _____,
En deux exemplaires originaux

Le Bénéficiaire
Fonds ÉLICITÉ, LA CITÉ D'ÉLISE
Frédéric LEUGER
Président Fondateur

Le Mécène